



## Arrêt

n° 248 062 du 25 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 mars 2020, le requérant, de nationalité libanaise a introduit, une demande de regroupement familiale en qualité de partenaire de Madame [C.A.], de nationalité italienne, en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 6 juillet 2020, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre

de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [C.A.](NN xxxxxxxxx) de nationalité italienne sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (l'enquête de police qui constate que le couple réside ensemble date du 20/02/2020), Ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les témoignages dans le dossier et la lettre de son avocat ne permettent d'établir la date du début de la relations entre l'intéressé et sa partenaire).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Intérêt au recours.**

Par un courrier daté du 18 décembre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le 15 septembre 2020. Interrogée à l'audience quant à l'incidence d'une telle décision sur le maintien de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse soutient quant à elle l'absence d'intérêt de la partie requérante à la poursuite du présent recours au regard de la nouvelle demande introduite le 15 septembre 2020 et dépose comme pièce justificative un historique des données RN daté du 18 décembre 2020. Elle ne démontre cependant à aucun moment qu'une nouvelle décision a été prise à l'encontre du requérant et ne donne pas davantage d'informations quant aux éléments avancés dans le cadre de cette nouvelle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En outre,

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil considère que l'absence de nouvelle décision prise et connue dans le cadre de la nouvelle demande de regroupement familial invoquée par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure que la partie requérante aurait perdu tout intérêt au recours quant à la décision présentement querellée. Partant, le Conseil estime que le recours est recevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 40bis, 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, du principe d'audition préalable en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution ».

Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse dans une première branche du moyen, de ne pas l'avoir invité à apporter des précisions à sa demande

pour l'éclairer. Elle estime « qu'en vertu du principe auch(sic) alteram partem, une autorité administrative a l'obligation d'offrir à l'administré la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption d'une décision qui pourrait s'avérer négative ». Elle rappelle que lors de sa demande, l'administration communale lui a indiqué que son dossier était complet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne jamais lui avoir demandé personnellement ou à son conseil de compléter sa demande. Elle ajoute que si la partie défenderesse lui en avait donné l'occasion, elle aurait pu démontrer l'existence d'une relation durable. Elle estime qu'en « ne cherchant pas à savoir si la partie requérante et sa compagne pouvait(sic) prouver l'existence d'une relation durable, la partie requérante a également violé les principes de prudence et de minutie » et rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 168.653 rendu par le Conseil d'Etat le 8 mars 2007.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une décision disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH, qui n'est par ailleurs pas motivée au regard de cette disposition. Elle rappelle que la décision querellée viole également l'article 22 de la Constitution, en ne respectant pas le droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle conclut en estimant que « la motivation de la partie adverse est stéréotypée et n'est pas valable tant en la forme qu'au fond ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est fondée, notamment, sur la considération que les documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre celui-ci et sa compagne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait bien au requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, d'établir le caractère durable et stable de sa relation de partenariat, ainsi que l'exige l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Concernant les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant du caractère insuffisant des documents produits, et de ne pas avoir entendu celui-ci à cet égard, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a rappelé dans l'arrêt n°244.758 rendu le 11 juin 2019 que

« Lorsque l'administration prend une décision d'initiative, qui est susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, il est nécessaire, pour respecter son droit à être entendu, qu'elle l'invite, avant de statuer, à faire connaître son point de vue. Si l'autorité n'entreprend pas cette démarche, l'administré ne serait pas en mesure de faire connaître son opinion, avant l'adoption de cette décision, dès lors qu'il ignorerait l'intention de l'administration de prendre une mesure à son encontre. Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. »

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant lors de la prise de l'acte attaqué.

4.4. Concernant l'argument de la partie requérante au regard de l'absence de motivation de la décision querellée quant à l'application de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

En l'espèce, le même raisonnement prévaut pour l'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

4.5. S'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de

police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE